

Note de synthèse :

Résumé :

En dépit de la 4ème vague de l'épidémie de coronavirus qui a débuté en novembre 2021, le collège communal a convoqué le conseil communal le 25 novembre 2021, le 21 décembre 2021 et le 31 janvier 2022 dans la salle de gymnastique de l'école communale de Berloz.

Or, le maintien des réunions en présentiel en période de forte propagation de l'épidémie de coronavirus va à l'encontre de certaines des recommandations des autorités, et présente des risques sanitaires infiniment plus élevés que lorsque les réunions se tiennent par visioconférence. D'autant plus que l'obligation de port du masque en intérieur lors de la réunion du 25 novembre 2021 n'a pas été respectée.

En outre, le choix du collège communal de maintenir les réunions du conseil en présentiel viole indirectement le principe de non-discrimination et certains droits garantis par la Constitution belge.

Explications :

Le 24 novembre 2021, le Gouvernement wallon a transmis une circulaire à tous les Bourgmestres. Elle énonce : « [...] *les réunions à distance peuvent être organisées selon les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation [...] Bien que ce soit une possibilité et non une obligation, la situation actuelle nous amène à vous encourager fortement à y avoir recours lorsqu'il ne vous est pas possible de prévoir les conditions sanitaires nécessaires à la sécurité des membres des organes et, le cas échéant, du public [...]* ».

Interpelé par un élu dans le cadre de l'organisation du conseil communal du 25 novembre 2021, le collège communal a répondu : « *le collège est bien conscient de l'aggravation de la situation sanitaire et adaptera les prochaines réunions en fonction des recommandations du CODECO* ».

Les mesures sanitaires recommandées par le comité de concertation (www.info-coronavirus.be), et qui sont en vigueur depuis novembre 2021, invitent notamment à limiter les contacts. La tenue des séances du conseil communal dans la salle de gymnastique de l'école communale va à l'encontre de cette invitation.

De plus, les autorités imposent le port du masque en intérieur. Or, les images tournées à l'occasion du conseil communal du 25 novembre 2021 démontrent que des élus ont retiré le masque lorsqu'ils prenaient la parole (https://www.youtube.com/watch?v=7_lzB__Wzpg). Le retrait du port du masque peut se comprendre vu que l'acoustique de la salle de gymnastique de l'école communale de Berloz ne permet déjà pas d'assurer une bonne compréhension des échanges en temps normal. Mais retirer le masque pour s'exprimer contrevient à la mesure sanitaire énoncée ci-dessus.

Par conséquent, il ne peut être question « *d'adapter les réunions du conseil communal en fonction des recommandations du CODECO* » comme semblait pourtant l'indiquer le collège communal.

Par ailleurs, des objections de droit au maintien des conseils en présentiel en période de forte propagation de l'épidémie sont à soulever.

En effet, l'organisation des séances du conseil en présentiel expose des habitants qui seraient fragilisés à cause de leur état de santé à un risque, si minime soit-il, qui peut leur être fortement préjudiciable, voire même fatal. Ce qui pousse certaines personnes, de manière très

compréhensible, à rester chez elles. Il d'ailleurs d'une invitation à rassembler du public puisque les habitants sont tous invités à assister au conseil.

De plus, il peut arriver que des personnes soient déclarées 'cas contact' et doivent se placer en quarantaine. De même, une personne contaminée par le virus, quand bien même elle ne présenterait aucun symptôme, doit se placer en isolement. Ces personnes sont tenues de rester à leur domicile et il leur est interdit d'assister ou de siéger au conseil communal lorsqu'il est convoqué en présentiel.

Pourtant :

1. La Constitution belge garantit la publicité des séances des conseils communaux :

Art. 162 « Les institutions provinciales et communales sont réglées par la loi. La loi consacre l'application des principes suivants :

[...]

4° la publicité des séances des conseils provinciaux et communaux dans les limites établies par la loi ».

Par conséquent, personne ne peut être contraint de rester à l'écart des séances publiques des conseils communaux.

2. Le décret wallon du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination énonce :

Art. 4 : « Pour l'application du présent décret, il y a lieu d'entendre par

[...]

5° : « critères protégés : [...] l'état de santé [...] ».

8°: « "distinction indirecte" : la situation qui se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner, par rapport à d'autres personnes, un désavantage particulier pour des personnes caractérisées par l'un [6 ou plusieurs] des critères protégés »

9° : « "discrimination indirecte" : la distinction indirecte, fondée sur l'un [ou plusieurs] des critères protégés [...], qui ne peut être justifiée sur la base des dispositions du chapitre V [art. 9 - n.d.l.a.] »

Art. 5 §1^{er} : « Dans le respect des compétences exercées par la Région, le présent décret s'applique à toutes les personnes, tant pour le secteur public que pour le secteur privé, y compris les organismes publics en ce qui concerne :

[...]

4° l'accès, la participation et tout autre exercice d'une activité économique, sociale, culturelle ou politique accessible au public ».

Art. 9. : « Toute distinction indirecte fondée sur l'un [ou plusieurs] des critères protégés [...] constitue une discrimination indirecte à moins que la disposition, le critère ou la pratique apparemment neutres qui sont au fondement de cette distinction indirecte soient objectivement justifiés par un but légitime et que les moyens de réaliser ce but soient

appropriés et nécessaires ou à moins que, en cas de distinction indirecte sur la base d'un handicap, il soit démontré qu'aucun aménagement raisonnable ne peut être mis en place ».

Dans ces conditions, ne pas prendre de mesure afin de permettre à des personnes qui, à cause de leur état de santé présent ou à venir, ne peuvent pas jouir de leurs droits civils et politiques au même titre que les autres ne serait autorisable que si le maintien de la pratique est objectivement justifié par un but légitime et que les moyens sont appropriés et nécessaires.

En l'espèce, la tenue des conseils communaux en présentiel n'est pas le seul moyen approprié et nécessaire pour garantir le bon fonctionnement de la commune à partir du moment où il existe la visioconférence, simple et peu coûteuse, et dont la mise en œuvre garantit le maintien de l'objectif poursuivi. En conséquence, le maintien de la tenue des conseils communaux en présentiel est une discrimination indirecte à l'égard de ces personnes.

Compte tenu de tous ces éléments, il paraît évident que la convocation du conseil communal en présentiel par le collège communal se fait non seulement au mépris des règles sanitaires et de prudence recommandées par le comité de concertation, mais elle est aussi discriminatoire et anticonstitutionnelle puisqu'elle prive une partie des habitants et des élus de la jouissance de leurs droits civils et politiques.

Par conséquent, la tenue des conseils communaux en présentiel en période de forte propagation de l'épidémie devrait être proscrite. Et puisque le collège communal continue de convoquer le conseil communal dans la salle de gymnastique de l'école malgré la recrudescence des contaminations et en dépit de la présence de personnes 'à risque' parmi les citoyens élus et certainement aussi les citoyens non-élus, il est proposé au conseil communal, instance supérieure de la commune et devant laquelle le collège répond, de modifier le règlement d'ordre intérieur du conseil communal afin de veiller au bon respect des droits de chacun, et à la santé de tous. Il ne peut en effet être accepté qu'en démocratie des citoyens élus et non-élus puissent bénéficier de droits que d'autres n'auraient pas.

Ces mesures permettront au passage d'assurer pour chaque habitant l'objectif « *d'assister aux conseils communaux* » énoncé dans la déclaration de politique générale 2019-2024 de la majorité IC (chapitre 1 citoyenneté). Il a été observé qu'un nombre plus élevé de citoyens visionnent les conseils communaux en visioconférence qu'en présentiel.

Proposition :

Un baromètre sanitaire a été institué le 28 janvier 2022 par le comité de concertation. Il sera d'application jusqu'au 30 juin 2022 au moins. Il comporte un code de trois couleurs qui caractérisent chacune une situation sanitaire et une des trois phases dans les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus : jaune, orange, rouge.

En code jaune, le virus circule peu, et aucune mesure sanitaire n'est imposée à la tenue de réunions en intérieur. Dans ces conditions, il n'y a aucune raison de déroger au principe de base de la tenue des réunions du conseil communal en présentiel. Toutefois, vu la très mauvaise acoustique de la salle de gymnastique, dans l'hypothèse où les réunions sont maintenues dans cette salle, un micro accessible à chaque élu et une installation d'amplification du son devront être mis en place.

Par contre, lorsque le code est orange ou rouge, le virus circule davantage et les risques de contamination sont élevés. Des mesures sanitaires s'imposent à la tenue des réunions en intérieur, notamment une limitation de l'accès à la salle aux porteurs d'un Covid Safe Ticket, une limitation de la capacité d'accueil et le port du masque obligatoire. Dans ces conditions, et pour autant que

les législations en vigueur en prévoient bien toujours la possibilité, les réunions du conseil communal se tiendront par visioconférence.

Enfin, afin de lever toute ambiguïté quant à la compétence du conseil communal à statuer sur ce dossier, il est rappelé que l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation énonce : « *Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret* ».

En d'autres termes, le conseil communal est compétent pour tout ce qui concerne l'intérêt communal. Le Collège communal ne détient que les attributions que la loi lui confère expressément (article L. 1123-23 du CDLD).

Plus d'informations sur la répartition des compétences Collège/conseil : <https://www.uvcw.be/fonctionnement/focus/art-2438>

Proposition de délibération :

Le conseil, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution belge, spécialement, ses articles 11 et 162 4° ;

Vu le décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Vu les articles L1122-12, L1122-20, L1122-30, L6511-1 et L6511-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, spécialement ses articles 4, 5 et 9 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 24 novembre 2021 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal adopté le 23 avril 2019 ;

Vu le « baromètre corona » entré en vigueur le 28 janvier 2022 ;

Vu les mesures de prévention édictées par les autorités en vue de lutter contre la propagation de l'épidémie de coronavirus, notamment le port du masque obligatoire en intérieur et la limitation des contacts ;

Vu la déclaration de politique générale 2019-2024 de la majorité IC, spécialement en son chapitre 1 « citoyenneté » ;

Attendu que le collège communal a convoqué le conseil communal dans la salle de gymnastique de l'école communale de Berloz le 25 novembre 2021, le 21 décembre 2021 et le 31 janvier 2022 ;

Attendu que la tenue des réunions du conseil communal dans la salle de gymnastique de l'école communale de Berloz contrevient à la recommandation de limitation des contacts ;

Attendu que le port du masque complique la communication orale ;

Attendu qu'en temps normal, sans port du masque, l'acoustique de la salle de gymnastique de l'école communale de Berloz ne permet pas une bonne compréhension des échanges ;

Attendu que lors des réunions du conseil où seuls le collège et les conseillers sont invités à s'exprimer, il n'est pas fait usage d'un micro ;

Attendu que les images tournées à l'occasion du conseil communal du 25 novembre 2021 attestent que des participants se sont exprimés sans porter le masque malgré l'usage d'un micro ;

Attendu que la prise de parole sans masque dans un espace clos favorise la propagation du virus et est contraire aux règles édictées par les autorités ;

Attendu qu'il appartient à toutes les autorités de mettre tout en œuvre afin de limiter les risques d'exposition et de propagation du virus ;

Attendu que des citoyens élus et non-élus figurent parmi les personnes présentant des risques accrus de développer des complications graves, voire mortelles, à une infection au coronavirus et

qu'au vu des risques qu'elles encourent, une partie de ces personnes ne souhaite pas assister/siéger aux séances du conseil communal lorsqu'il se réunit en présentiel ;

Attendu que les citoyens élus et non élus qui sont déclarés 'cas contact' doivent respecter une quarantaine et ne peuvent pas assister/siéger au conseil communal lorsqu'il se réunit en présentiel ;

Attendu que les personnes contaminées au coronavirus sont tenue de respecter une période d'isolement et ne peuvent pas assister/siéger au conseil communal lorsqu'il se réunit en présentiel ;

Attendu qu'en période de crise sanitaire aiguë, l'accès à une réunion en intérieur n'est autorisé qu'aux personnes porteuses d'un Covid Safe Ticket ;

Attendu qu'interdire l'accès à une séance publique d'un conseil communal viole la publicité des débats des conseils communaux énoncée dans la Constitution ;

Attendu qu'un abonnement à une plateforme de visioconférence coûte moins de 150€ par an et permet d'organiser un nombre illimité de réunions sans le moindre risque ;

Attendu que la tenue des conseils communaux en visioconférence permet à toute la population d'assister sans réserve aux débats et à tous les élus de siéger en toutes circonstances et de s'exprimer de manière audible ;

Attendu que la tenue des conseils communaux en présentiel n'est donc pas le seul moyen approprié et nécessaire pour garantir le bon fonctionnement de la commune à partir du moment où il existe la visioconférence dont la mise en œuvre garantit le maintien de l'objectif poursuivi ;

Attendu que toute distinction indirecte ne peut être tolérée qu'à moins que la disposition, le critère ou la pratique apparemment neutres qui sont au fondement de la distinction indirecte soient objectivement justifiés par un but légitime et que les moyens de réaliser ce but soient appropriés et nécessaires ;

Attendu que ne pas prendre une mesure simple et peu coûteuse à mettre en œuvre afin de garantir à une partie de la population la jouissance de leurs droits civils et politiques représente une discrimination indirecte ;

Attendu que toute forme de discrimination est interdite ;

Sur proposition conjointe des groupes PS-#, ECOLO et de l'élus indépendant ;

Après en avoir délibéré,

Décide-Refuse

Article 1. Un article 87 est ajouté au règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

Article 87 : Sans préjudice des dispositions du décret du 15 juillet 2021 et de ses arrêtés d'application, lorsque le baromètre corona institué par les autorités le 28 janvier 2022 affiche un code orange ou un code rouge et/ou lorsqu'en situation de crise des mesures sanitaires restrictives de la liberté d'accès sont imposées par les autorités pour toute réunion organisée en intérieur, notamment afin de lutter contre la propagation d'une épidémie, la séance du conseil communal de Berloz est organisée par visioconférence.

Article 2. Lorsque la séance du conseil communal de Berloz se tient dans la salle de gymnastique de l'école communale, une installation d'amplification du son accessible à chaque élu et au secrétaire de séance sera mise en place.